

La notion de « direction et surveillance immédiates »

Quelle est la nature et l'étendue de la notion de direction et surveillance immédiates ? En pratique, qu'est-ce que cette notion mentionnée dans le Code de déontologie des ingénieurs implique comme obligation pour l'ingénieur ? Ces questions sont parmi les plus fréquemment posées au Bureau du Syndic.

Un des rôles du Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs est d'interpréter les dispositions du Code de déontologie et il possède d'ailleurs la juridiction ultime pour le faire. Toutefois, une revue de la jurisprudence montre que le Comité ne s'est jamais prononcé de façon détaillée sur la notion de « direction et surveillance immédiates ».

Sous cette réserve, nous allons néanmoins tenter de déterminer les éléments qui, selon le Bureau du syndic, doivent être pris en considération par un ingénieur lorsque celui-ci doit effectuer la direction et la surveillance immédiates d'un non-ingénieur.

LE CODE ET LES RÈGLEMENTS

Le Code mentionne cette notion à quelques reprises. Ainsi, il stipule les devoirs suivants :

3.04.01. L'ingénieur doit apposer son sceau et sa signature sur l'original et les copies de chaque plan et devis d'ingénierie qu'il a préparés lui-même ou qui ont été préparés sous sa direction et sa surveillance immédiates par des personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre.

L'ingénieur peut également apposer son sceau et sa signature sur l'original et les copies des documents prévus au présent article qui ont été préparés, signés et scellés par un autre ingénieur.

L'ingénieur ne doit ou ne peut apposer son sceau et sa signature que dans les seuls cas prévus au présent article.

3.04.02. L'ingénieur doit apposer sa signature sur l'original et les copies de chaque consultation et avis écrits, mesurage, tracé, rapport, calcul, étude, dessin et cahier de charge qu'il a préparés lui-même ou qui ont été préparés sous sa direction et surveillance immédiates par des personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre.

L'ingénieur peut également apposer sa signature sur l'original et les copies des documents prévus au présent article qui ont été préparés et signés par un autre ingénieur.

De plus, le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec (c. I-9, r.1.3) stipule que :

8. Le candidat ou l'ingénieur junior n'exerce une activité professionnelle réservée par la loi à l'ingénieur que sous la direction et la surveillance immédiates d'un ingénieur.

COMMENT SURVEILLER DE FAÇON IMMÉDIATE ?

La notion de « direction et surveillance immédiates » peut inclure, entre autres, les étapes suivantes :

- *L'ingénieur confie le travail à une personne non membre de l'Ordre (ou l'ingénieur junior), et dirige cette dernière au fur et à mesure, durant la préparation du document.*
- *L'ingénieur effectue un suivi serré de la préparation des documents et intervient aux moments importants au cours du projet pour vérifier le progrès et la conformité des documents.*
- *L'ingénieur demeure disponible tout au long de la durée du projet pour répondre aux questions de la personne non-membre (ou l'ingénieur junior) affectée à la confection du plan ou du devis afin de lui prodiguer les conseils et la direction requise.*
- *L'ingénieur s'assure que le non-ingénieur (ou l'ingénieur junior) respecte les règles de l'art dans toutes les phases de son travail.*

Bien sûr, les moyens pris afin d'effectuer la direction et surveillance immédiates varient selon les besoins et les particularités de chaque projet. Il appartient à l'ingénieur de juger de ce qui est nécessaire dans chaque cas et de superviser la préparation des documents en conséquence. On peut également constater que le mot « immédiates » est au pluriel, puisque tant la direction que la surveillance sont requises.

PENDANT, PAS APRÈS

La notion de « direction et surveillance immédiates » ne signifie pas que l'ingénieur effectue une simple vérification, même approfondie, après coup des plans préparés par un non-ingénieur. Direction et surveillance immédiates doivent débiter dès le départ du projet et s'exercer tout au long de sa conception et de sa réalisation.

Un ingénieur qui n'effectue pas la direction et la surveillance immédiates du non-ingénieur lorsque ce dernier prépare des documents d'ingénierie enfreint non seulement les articles du Code de déontologie mentionnés au début (3.04.01 et 3.04.02), mais également l'article 4.01.01 a), qui stipule qu'il est dérogatoire pour un ingénieur de participer ou de contribuer à la pratique illégale de la profession, ce que l'ingénieur fait en n'effectuant pas la direction et la surveillance immédiates.

Cette règle s'applique également à la surveillance d'un ingénieur junior lorsqu'il exerce toute activité professionnelle réservée par la loi à l'ingénieur. Ces actes réservés sont énumérés à l'article 3 de la Loi sur les ingénieurs et se rapportent aux travaux mentionnés à l'article 2 de cette loi.

Le Comité de discipline a déjà prononcé la culpabilité d'une ingénieure sous l'article 3.04.01 du Code pour avoir apposé son sceau et sa signature sur des plans préparés par un non-membre de l'Ordre qui n'était pas sous sa direction et surveillance immédiates (CDOIQ 22-95-0003). Le Comité n'a pas retenu l'argument de l'ingénieure qui soutenait qu'elle avait effectué une vérification des plans.

La notion de « direction et surveillance immédiates » ne signifie pas que l'ingénieur effectue une simple vérification, même approfondie, après coup des plans préparés par un non-ingénieur.

Sur ce point, le Comité écrivait :

« Dans l'esprit du Comité, la révision de plans et devis, si complète soit-elle, ne peut être confondue avec la préparation. Celle-ci implique un apport de conception et d'anticipation qui font défaut, même lorsque les calculs sont refaits et les dessins révisés. De plus, si dans la même phrase, au premier paragraphe de l'article 3.04.01, il est prévu qu'alternativement à la préparation par l'ingénieur lui-même, les plans et devis doivent être préparés sous sa direction et sa surveillance immédiates, il est évident qu'il ne peut se limiter à réviser des plans et devis déjà conçus et exécutés par des personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre. »

Dans une autre décision (CDOIQ 22-95-0002), le Comité a reconnu la culpabilité de l'intimé pour avoir enfreint l'article 3.04.01 du Code en précisant que la disposition en question « ne laisse aucune place pour la révision, même consciencieuse et rigoureuse et que le Comité n'a pas le pouvoir d'en élargir le sens ».

L'opinion du Comité de discipline à ce sujet est partagée par M^e Vandenbroek, ing. (*L'ingénieur et son Code de déontologie*, Trois-Rivières, Éditions Juriméga, 1993, p. 143) qui s'exprimait de la façon suivante :

« L'ingénieur qui effectue une vérification, même poussée, de plans préparés par un non-ingénieur sans sa surveillance et sa direction immédiates ne peut ni les signer ni les sceller. Même si ce sont des plans très simples, la vérification après coup ne peut jamais satisfaire l'exigence de "direction et surveillance immédiates" ».

Il est donc essentiel que l'ingénieur qui travaille en collaboration avec un non-ingénieur ou un ingénieur junior effectue, en pratique, la direction et la surveillance immédiates du travail de ce dernier. Cette règle s'applique également lorsqu'un ingénieur junior exerce des activités réservées aux ingénieurs qui doivent toujours se faire sous la supervision d'un ingénieur.

L'ingénieur ne doit pas oublier que lorsqu'il signe les plans et devis ou autres documents préparés par des non-ingénieurs ou un ingénieur junior, il assume la paternité et la responsabilité professionnelle du contenu de ces documents. Il doit donc avoir effectué un suivi serré de la préparation des documents afin d'assurer la protection du public.